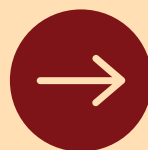




LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

qu'est-ce-que c'est ?



Qu'est-ce-que la « journée de solidarité » ?

La journée de solidarité a été instaurée en **2004**, à la suite de la canicule de 2003.

Elle consiste, **pour les salariés**, en une journée de travail supplémentaire, en principe non rémunérée.

Pour les employeurs, elle se traduit par une contribution mise à leur charge (**la CSA : “contribution solidarité autonomie”**), le tout étant destiné à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Ces dispositions sont **d'ordre public**.



Des modalités fixées par accord collectif

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par **convention** ou **accord d'entreprise** ou d'établissement ou, à défaut, **par accord de branche**.

Cet accord peut prévoir :

- soit **le travail d'un jour férié** précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
- soit **le travail d'un jour de repos accordé** au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44 du Code du travail
- soit **toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées** en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

Informations importantes

- Les heures travaillées durant la journée de solidarité **ne sont pas considérées** comme des heures supplémentaires (ou complémentaires).
- Quant **aux salariés à temps partiel**, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée de travail prévue par leur contrat de travail (par exemple, pour un salarié à mi-temps, la limite sera fixée à 3,5 heures).



A quelle date ?

Dans beaucoup d'entreprises, **la journée de solidarité est effectuée le lundi de Pentecôte**. En 2026, ce jour férié est le lundi 25 mai.

Les employeurs peuvent maintenir cette date ou choisir un autre jour de manière unilatérale chaque année après consultation du CSE.

Le salarié peut-il prendre un jour de congé payé ?

Oui, un salarié peut tout à fait vous demander de **poser un jour de congé payé ou un jour de RTT**, afin de ne pas travailler la journée de solidarité.

*Et vous,
que pensez-vous de cette journée ?*



Parlons-en !

 www.aqerhys.fr
 contact@aqerhys.com
 06 61 37 80 65